



CONVENTION EMBARCATION 2021

FDAAPPMA40

ET

Madame/Monsieur* (nom et prénom) :

Adresse* :

Code postal et commune* :

Email* :

Tel : - N° de carte de pêche* :

Type(s) d'embarcation et couleur :

Embarcation 1

Il est possible de déclarer, pour un même propriétaire, un float-tube et une barque/bateau/ponton/kayak, mais ceci impérativement sur un seul et même carnet :

Embarcation 2

Nul ne peut pratiquer la navigation à des fins halieutiques sur les plans d'eau dénommés ci-dessous sans la carte prévue à cet effet et selon les exigences des détenteurs du droit de navigation

Nous rappelons que la navigation avec embarcation s'effectue aux risques et périls de l'utilisateur et n'engage en rien la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ni celle de la fédération départementale de pêche des Landes, ni celles des AAPPMA concernées.

Je soussigné m'engage à respecter la convention, détaillée ci-dessous, en tous ses points et articles, mise en place par la FDAAPPMA des Landes et selon les exigences des détenteurs du droit de navigation. Si lors d'un contrôle, il est mis en évidence le non-respect d'un article de cette présente convention, la FDAAPPMA des Landes se verra dans l'obligation de résilier immédiatement cette convention et se garde la possibilité de ne pas la renouveler pour le propriétaire de l'embarcation concernée.

Article I : Autorisation de navigation à des fins halieutiques:

La navigation à des fins halieutiques est autorisée à partir du **Samedi 8 Mai 2021** jusqu'au dernier jour d'ouverture spécifique des carnassiers en 2022 (**Dimanche 30 janvier 2022**), dans les plans d'eau suivants :

Plans d'eau concernés, communes et type de navigation autorisée :

- Retenue collinaire **d'Arthez** - commune d'Arthez d'Armagnac- **toutes embarcations**
- Retenue collinaire de **Coudures** - commune de Coudures- **toutes embarcations**
- Retenue collinaire de **Fargues**- commune de Fargues- **toutes embarcations**
- Retenue collinaire de **la Gioule** – commune de Cazerès sur Adour – **toutes embarcations**
- Retenue collinaire du **Lourden** – commune de Duhort-Bachen– **toutes embarcations**
- Retenue collinaire **d'Ages** - commune de Hagetmau– **toutes embarcations**
- Retenue collinaire **d'Armanon** - commune de Parleboscq - **float-tube uniquement**
- Retenue collinaire de **Latrille** - commune de Latrille - **float-tube uniquement**
- Retenue collinaire de **Jouandet** - commune d'Escalans - **float-tube uniquement**
- Retenue collinaire de **Renung** - commune de Renung- **float-tube uniquement**
- Retenue collinaire de **Tailluret** - commune de Bastide d'Armagnac- **float-tube uniquement**

L'obtention de la carte « navigation » se fait sur demande auprès de la FDAAPPMA des Landes ou d'une des AAPPMA concernées et s'appuie sur cette présente convention qui doit être dûment complétée et retournée à la Fédération Départementale de Pêche des Landes.

Cette carte de navigation halieutique est gratuite et doit être renouvelée de manière annuelle.

Un kit vous sera retourné comprenant un foulard d'identification ainsi qu'un carnet de navigation et de recensement des prises (nominatif).

*En cas de multi-propriété : si des personnes (2 maximum) sont propriétaires d'une même embarcation et qu'elles souhaitent pêcher sans la présence de l'autre, elles ont la possibilité d'obtenir un carnet de navigation chacune. **Chacune de ses deux personnes doit nous faire parvenir une convention à leur nom, en une seule et même date !***

Article II : Réglementation générale :

La réglementation générale de la pêche s'applique intégralement et sans exceptions.

- Pour la pêche en barque/bateau/ponton de pêche/kayak, **seul le titulaire d'une carte annuelle de navigation et l'embarcation déclarée** correspondante pourra être accompagné **d'invités. Pas de prêt possible.**

- Pour la pêche en float-tube, **chaque float-tube et son pêcheur** devra être déclaré et porteur de la carte de navigation. **Pas de prêt possible.**

Article III : Modalités diverses :

Des foulards, fournis annuellement par la FDAAPPMA40, **devront être rendus visibles sur chaque embarcation et en toutes occasions.**

Port du gilet de sauvetage obligatoire !

- Pour les barques/bateau/ponton de pêche/canoë et kayak, utilisation exclusive de rames ou de propulsion électrique (moteur électrique).

- Pour les floats-tubes, propulsion uniquement **à palme et port de waders obligatoire.**

Article IV : La pêche :

⇒ La pêche s'exerce avec **une seule canne tenue à la main**

⇒ **Respect d'une distance minimale de 50 m d'un pêcheur du bord**

⇒ Respect des tailles minimales légales de capture : brochet (fenêtre de capture) 60 à 80 cm, sandre 50 cm, **black-bass : remise à l'eau obligatoire en toutes périodes.**

⇒ **Quota ANNUEL de 15 carnassiers (hors perches et silures) par an et par carnet pour l'ensemble des lacs concernés par cette autorisation**

⇒ **Tenue à jour d'un carnet de recensement obligatoire pour les espèces carnassières qui sera mis à disposition. Toutes captures (conservées ou non) devront y être stipulées. Se référer au carnet pour sa bonne utilisation**

⇒ **Possession du carnet de navigation/recensement à tout moment** lors de navigation sur ces plans d'eau

- ⇒ **Obligation de rejoindre le bord sur injonction d'un garde particulier d'AAPPMA** ou d'un garde fédéral ou tout autre agent habilité à vous contrôler dans votre pratique de la pêche ou de la navigation (agent de l'ONEMA, ONCFS, gendarme, police municipale...)
- ⇒ **Obligation de remettre le carnet en fin de saison**, faute de quoi la carte ne sera pas renouvelée.

Article V : Tous dépôt de lignes (toutes techniques) interdits

Le dépôt des lignes avec l'embarcation est interdit, une ligne et/ou un repère ne peut donc pas être positionné à une distance supérieure à 100 m du support de canne.

Article VI : Dispositions particulières

- **Dans une distance de 25 à 50 m des déversoirs/surverses** selon les lacs, **la navigation est strictement interdite**. Des bouées de signalisation seront présentes pour délimiter cette zone. Ceci afin de prévenir de tous risques liés à ces déversoirs lorsque ces lacs sont pleins.
- A partir d'un certain niveau, matérialisé **par une bouée de couleur** (située au niveau des échelles de niveau accolées à la digue), la navigation sera alors suspendue temporairement pour des raisons de surface de pêche devenue incompatible avec la navigation.

Cette navigation reprendra à la remontée des niveaux, une fois la bouée disparue.

- Dans tous les cas, **toute navigation à des fins halieutiques sera strictement interdite à tous engins propulsés** par un moteur thermique (hors garderie, suivi technique et/ou piscicole).
- Aucun engin de navigation ne devra par ailleurs rester stationné sur l'eau ou hors de l'eau hors activité de pêche.
- **Le stationnement des véhicules et remorques à bateau** devront impérativement se faire sur les parkings désignés

Article VI : Annulation de la convention

Le non-respect des différentes dispositions éditées dans cette présente convention entrainera son annulation pour l'année en cours et l'instance compétente (FDAAPPMA-propriétaire des plans d'eau-AAPPMA) se gardera le droit de ne pas la renouveler l'année suivante. Ceci conformément aux exigences des détenteurs du droit de navigation

Article VII : Durée de la convention

La convention est valable du 8 Mai 2021 au 30 Janvier 2022

Date et signature (faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Convention à retourner (courrier ou voie numérique) à :

Fédération Départementale des AAPPMA des Landes

102 Allées Marines 40400 Tartas

Tél : 05.58.73.43.79 – Fax : 05.58.73.31.63

Email : contact@peche-landes.com

En retour vous sera adressé par voie postale le kit « navigation » - foulard d'identification et carnet de navigation halieutique et de recensement à votre nom.